Degroof Petercam

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
DP GLOBAL STRATEGY - HIGH

Identifiant d'entité juridique :
549300H744MMCRC1WP46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020 /852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	X Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 58.8% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	X ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___%	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la Période de Référence (01/01/2022-31/12/2022), le Compartiment a promu des caractéristiques environnementales et sociales à travers une méthodologie rigoureuse visant :

- à ne pas financer les sociétés ne respectant pas certains standards internationaux et/ou étant impliquées dans des activités et comportements controversés.
- à promouvoir les meilleures pratiques et les meilleurs efforts en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) en utilisant une approche best-in-class.
- à défendre les droits fondamentaux (droits humains, droits du travail, prévention de la corruption et protection de l'environnement).

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence en vue d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR 2019/2088 »).

Les dérivés financiers utilisés le cas échéant pour atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment n'ont pas été utilisés dans le but de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au cours de la Période de Référence, le Compartiment a réalisé les indicateurs de durabilité suivants :

Au niveau du compartiment :

- le compartiment a réalisé une contribution nette positive au niveau de l'ensemble de son portefeuille : score SDG total du portefeuille : +2.68 (voir GSIP pour plus d'explication sur la méthodologie politique-globale-d-investissement-durable.pdf (degroofpetercam.com)
- le compartiment a investi 58.8% dans des entreprises investies présentant une contribution nette positive.

Pour les investissements en lignes directes (en actions ou en obligations de sociétés) :

- Le Compartiment n'a pas été exposé à des sociétés jugées non-conformes aux normes mondiales (Global Standards) (sociétés qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies) ;
- Le Compartiment n'a pas été exposé à des sociétés impliquées dans les activités controversées selon les définitions et seuils stipulés par la politique d'activités controversées du Gestionnaire (Controversial Activities Policy) (accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006839/DPAM_policy_Controversial_activities.pdf);

- Le Compartiment n'a pas été exposé à des sociétés faisant face à des controverses ESG de sévérité maximale sur les problématiques environnementales ou sociales (0% d'exposition aux controverses sévères)

Pour les investissements en obligations souveraines :

- Le Compartiment n'a pas été exposé à des émetteurs situés au-delà du 85ème percentile du classement des pays en fonction de leur risque de Gouvernance ;

Pour les investissements en OPC :

- Le Compartiment a été exposé à des OPC faisant la promotion, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des compartiments de OPC ayant un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 et/ou des OPC qui, après une analyse par transparence, correspondaient aux standards de Degroof Petercam en terme de promotion environnementale et sociale.

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Pas d'application

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Pour la Période de Référence, le Compartiment aspirait à comporter au moins 20% d'investissements durables , c'est-à-dire des investissements visant :

- des sociétés alignées (>1%) à un des deux premiers objectifs de la taxonomie de l'UE (l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique) ;
- au niveau du portefeuille global, un minimum de 20% avec une contribution nette positive[1] sur l'ensemble des ODD.

Pour la Période de Référence, le Compartiment comportait 58.8% d'investissements durables et 2.23% de sociétés alignées à la taxonomie.

[1] La contribution nette positive est la différence entre les contributions positives et négatives d'impact et se calcule au niveau de la société investie et au niveau du portefeuille global. Sur base du cadre de référence des ODD, la contribution nette positive tient compte d'une part (1) de la mesure dans laquelle les produits et services de la société investie contribuent à la réalisation des ODD et d'autre part (2) des impacts négatifs liés à leurs activités tout au long de la chaîne de valeurs.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Gestionnaire s'est assuré que les investissements durables du Compartiment durant la Période de Référence ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social par :

Au niveau portefeuille global :

- La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après 'PIN') obligatoires énumérées dans le tableau 1 de l'annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 qui permet de réduire les incidences négatives de l'investissement, notamment :

  a) en intégrant plusieurs éléments pour éviter et/ou réduire son exposition à des activités ou

  b) en contrôlant la contribution moyenne pondérée positive aux Objectifs des Nations Unies et en pénalisant les émetteurs ayant influencé trop négativement cette moyenne en ayant un impact négatif significatif à un ou plusieurs de ces 17 objectifs.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Niveau investissements en OPC sous-jacents :

- Une analyse en transparence permettant d'identifier les émetteurs dans les OPC sous-jacents ayant causé préjudice ou n'étant pas conformes aux standards du Compartiment.

- Via le dialogue et l'engagement

  a) OPC du groupe Degroof Petercam : engagement avec les sociétés investies, conformément à la politique d'engagement (Engagement policy) accessible via le lien https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006835/DPAM_policy_engagement.pdf . Les engagements réalisés par le Gestionnaire font également l'objet d'un rapport annuel disponible via le lien (https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006835/DPAM_report_engagement_activity.pdf)

  b) OPC gérés par des tiers : engagement avec les gestionnaires sur les positions qui posent des problèmes éventuels : voir Fund Engagement Policy

  c) Valeurs individuelles : pas d'exposition à des émetteurs sujets à des controverses sévères

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Durant la Période de Référence, le Compartiment a pris en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement.

Concrètement, les PIN ont été intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales et la surveillance des controverses.

- **Pour les investissements en émetteurs corporate (actions ou obligations)** : les indicateurs suivants ont été analysés au niveau du portefeuille :

  - PIN 1 : Émissions de GES,
  - PIN 2 : Empreinte carbone,
  - PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales,
  - PIN 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous munitions, armes chimiques et biologiques).

  1) En ce qui concerne les PIN environnementales :

     a) elles ont été analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à l'emprunte carbone.
     b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement.
     c) le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales.
     d) de même, les indicateurs environnementaux ont été inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

  2) En ce qui concerne les PIN sociales, elles ont été systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

     a) le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. Ainsi les entreprises en violation des principes du Pacte Mondial et des Lignes de conduites de l'OCDE pour les

entreprises multinationales ont de facto été exclues de l'univers de l'investissement.

b) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.

c) de même, les indicateurs sociaux ont été inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

- **Pour les investissements en obligations souveraines** : les indicateurs suivants ont été analysés au niveau du portefeuille :

  - PIN 15 : Intensité de GES
  - PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

  1) Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante de l'analyse de durabilité des obligations souveraines.
  2) Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Pour les investissements en direct en actions ou en obligations de sociétés, la première étape d'investissement du Compartiment repose sur un screening normatif, qui englobe la conformité aux normes mondiales (« Global Standards ») qui se fonde sur les droits de l'homme, les droits du travail et la prévention de la corruption. Ces dernières englobent les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les entreprises qui ne satisfont pas ces critères sont exclues de l'univers des investissements éligibles. Le Compartiment n' a donc pas été investi sur la Période de Référence dans une entreprise jugée non conforme à ces principes.

Pour les investissements en obligations souveraines en direct: Les principes défendus par les références données sont principalement liés au respect du droit humain et du droit du travail. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur ces questions tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance, etc.

Concernant les investissements en OPC, l'exposition jugée non conforme à ces principes est bien inférieure aux seuils de tolérance définis.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Durant la Période de Référence, le Compartiment a pris en considération certaines des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (ci-après « PIN ») énumérées dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288.

Les PIN sont intrinsèquement liées à l'engagement du Gestionnaire de réduire l'impact négatif des investissements du Compartiment en évitant les activités ou les comportements qui peuvent nuire de manière significative à la croissance durable et inclusive. Cet engagement est incorporé dans l'ensemble du processus de recherche et d'investissement.

Concrètement, les PIN ont été intégrées dans les différentes étapes de construction du Compartiment en amont via les exclusions et l'univers éligible en résultant (i), et à travers le processus d'investissement via les analyses fondamentales et la surveillance des controverses.

- **Pour les investissements en émetteurs corporate (actions ou obligations)** : les indicateurs suivants ont été analysés au niveau du portefeuille :

  - PIN 1 : Émissions de GES,
  - PIN 2 : Empreinte carbone,
  - PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales,
  - PIN 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous munitions, armes chimiques et biologiques).

1) En ce qui concerne les PIN environnementales :

a) elles ont été analysées et surveillées au niveau des émetteurs investis, en ce qui concerne particulièrement les PIN liées aux émissions de gaz à effet de serre et à l'emprunte carbone.
b) ensuite, le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) comprend un filtre sur la protection de l'environnement.
c) le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions environnementales.
d) de même, les indicateurs environnementaux ont été inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

2) En ce qui concerne les PIN sociales, elles ont été systématiquement analysées suivant les étapes du processus de recherche et d'investissement :

a) le filtre de conformité aux normes mondiales (Global Standards) est articulé autour des droits de l'homme, des droits du travail et de la prévention de la corruption. Ainsi les entreprises en violation des principes du Pacte Mondial et des Lignes de conduites de l'OCDE pour les entreprises multinationales ont de facto été exclues de l'univers de l'investissement.
b) en outre, le filtre et l'analyse sur base des principales controverses ESG dans lesquelles les entreprises peuvent être impliquées comprennent également les controverses liées aux questions sociales, à savoir la société et la communauté, le client et le personnel, et les controverses liées aux questions de gouvernance telles que l'éthique des affaires, y compris la corruption et les pots-de-vin.
c) de même, les indicateurs sociaux ont été inclus dans l'analyse du profil ESG des entreprises et impactent leur classement best-in-class.

- **Pour les investissements en obligations souveraines** : les indicateurs suivants ont été analysés au niveau du portefeuille :

PIN 15 : Intensité de GES
PIN 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

1) Le premier PIN est lié à la problématique environnementale et se concentre sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays investis. L'indicateur fait partie intégrante de l'analyse de durabilité des obligations souveraines.
2) Le second PIN est lié à la problématique sociale et se concentre sur les questions de violations sociales. L'analyse de durabilité du pays observe plusieurs indicateurs sur cette question tels que le respect des libertés civiles et droits politiques, le respect des droits de l'homme et le niveau de violence au sein du pays, l'engagement vis-à-vis des conventions majeures du droit du travail, la question des égalités de chance et de distribution des richesses, etc.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Voici l'exposition du compartiment en prenant en compte la transparence des OPC sous-jacents et les investissements en lignes directes :

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 31/03/2023

N°	Investissements les plus importants	Secteur	% d' actifs	Pays
1	DPAM EQ US ESG LD J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	12.86	BE
2	DPAM B EQ EUR SUS J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	8.8	BE
3	SELECT EQ EMG MLTI	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	7.54	LU
4	DPAM B EQ US BEH V J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	7.23	BE
5	DPAM B EQ EU DIV J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	4.34	BE
6	DPAM B EQ WS J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	4.33	BE
7	DPAM L EQ EU BEH V J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	4.12	LU
8	DPAML EQ EMELI J C	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	4.05	LU
9	DPAM L EQ CONV RESEA	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	3.35	LU
10	SELECT EQ JAP MGT ZC	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	3.27	LU
11	POLEN USD-INSTL-D-AC	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	2.65	IE
12	DPAM L BD EM SUS J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	2.37	LU
13	DPAM B EQ US D S J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	2.28	BE
14	DPAM B EQ EUROLAND J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	1.68	BE
15	DPAM B EQ ESCS J	ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET D'ASSURANCE	1.63	BE

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pendant la période de référence, par l'application de la stratégie d'investissement, le Compartiment a investi 83.4% de ses actifs dans des titres satisfaisant aux caractéristiques environnementales et sociales dont il fait la promotion (dans le tableau désigné par « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Le Compartiment a investi 46% de ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et 66% ses actifs dans des investissements durables ayant des objectifs sociaux (les deux n'étant pas mutuellement exclusifs).

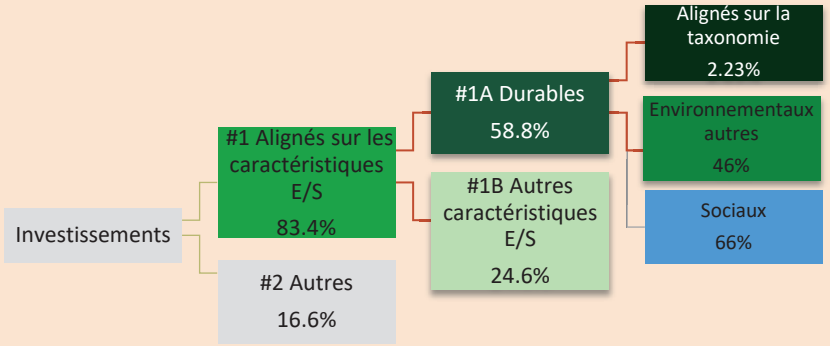

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le compartiment investit dans des OPCVM de type obligataire et de type action, suivant ou non des objectifs d'investissements durables. Il n'est dès lors pas possible de calculer les répartition sectorielles tel que préconisé par l'article 61 du présent règlement.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les investissements durables qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE (désignés dans le tableau comme "alignés sur la Taxonomie de l'UE") consistent en investissements dans des sociétés dont les activités économiques contribuent de manière substantielle aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique tels que définis par la Taxonomie de l'UE conformément aux critères d'éligibilité et de sélection technique ("Critères de sélection technique de la Taxonomie de l'UE").

La méthodologie du Gestionnaire pour évaluer l'alignement sur la Taxonomie de l'UE des sociétés bénéficiaires des investissements repose sur des données fournies soit par les sociétés bénéficiaires des investissements, soit par des fournisseurs tiers.

Sur base de cette méthodologie, sur la Période de Référence, le Compartiment est aligné pour 2.23% aux deux premiers objectifs de la Taxonomie (objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique), soit supérieur à son engagement d'un objectif minimum de 1%.

A ce jour, la Taxonomie de l'UE ne prévoit pas une méthodologie pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la Taxonomie de l'UE. Ces obligations ne sont donc pas couvertes par la Taxonomie de l'UE ou ses critères d'éligibilité et de sélection technique.

La conformité de ces investissements aux exigences énoncées à l'article 3 de la Taxonomie de l'UE n'a pas fait l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE[2]?

☐ Oui : [précisez ci-dessous, et détaillez dans les graphiques du cadre].

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

X *Non*

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

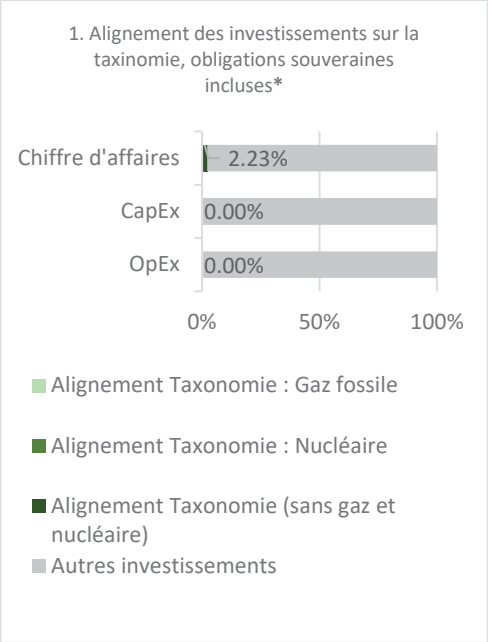

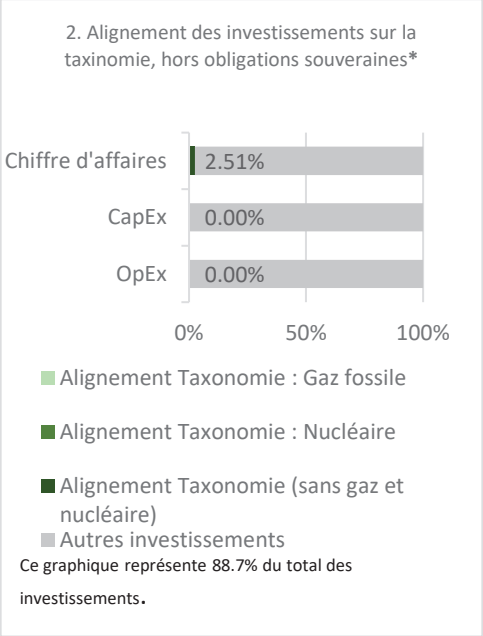

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie européenne - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pas d'application

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Pas d'application

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activité économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sur base de l'approche décrite ci-dessous, le Compartiment a investi 46% de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Ce pourcentage est déterminé en faisant la somme nette pondérée des Objectifs de développement durables Environnementaux (6,7,9,11,12,13,14,15).

Seuls deux des six objectifs environnementaux définis par la Taxonomie de l'UE sont actuellement couverts par le cadre réglementaire des Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE qui déterminent l'alignement sur la Taxonomie de l'UE (adaptation et atténuation du changement climatique). Des critères similaires pour les quatre autres objectifs environnementaux doivent encore être élaborés.

Entre-temps, le Gestionnaire souhaite continuer à réaliser des investissements durables qui contribuent aux objectifs environnementaux qui ne sont pas couverts par les Critères de sélection technique de la Taxonomie de l'UE actuels. À cette fin, le Gestionnaire a adopté et défini une approche spécifique pour identifier les objectifs environnementaux de ces investissements durables sur base de la contribution nette positive des émetteurs aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies qui peuvent être attribués aux objectifs environnementaux.

Le Gestionnaire réexaminera et réévaluera ce cadre lorsque les Critères de sélection technique de la Taxinomie de l'UE auront été mis en œuvre pour les quatre autres objectifs environnementaux définis par la Taxonomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment a investi 66% de son portefeuille dans des investissements durables sur le plan social sur la Période de Référence.
Ce pourcentage est déterminé en faisant la somme nette pondérée des Objectifs de développement durables sociaux (1,2,3,4,5,8,10,16,17).

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les screenings ESG contraignants effectués conformément à la stratégie d'investissement décrite ci-dessus sont appliqués à l'ensemble du Compartiment, à l'exclusion des :

- Liquidités
- Instruments dérivés
- Emetteurs ne rapportant pas l'information suffisante ou étant insuffisamment couverts par la recherche ESG pour juger de ses caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment pourra investir ou détenir ces types d'actifs dans un but de réalisation des objectifs d'investissement, de diversification du portefeuille, de gestion de liquidité ainsi que dans un but de couverture des risques.

Par ailleurs, sont également inclus dans la catégorie (#2 Other) les émetteurs, qui après les screenings ESG, font partie de la catégorie non-ESG.

Sur la Période de Référence, à des fins de gestion des liquidités, le Compartiment a été exposé à 4.3% d'espèces. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale sur cette allocation.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Sur la période de référence, le Compartiment a suivi les actions et étapes d'investissement telles que décrites dans sa méthodologie soit :

1) Les restrictions d'investissement :

Les restrictions d'investissement contraignantes se sont appliquées aux sociétés non-conformes aux principes des normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous, aux sociétés impliquées dans des activités controversées, et aux sociétés impliquées dans des controverses ESG de sévérité maximale :

- Conformité du portefeuille avec les normes mondiales (Global Standards) décrites ci-dessous : Le Compartiment n'a pas investi dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial et les Principes Directeurs des Nations Unies
- Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : Exclusion des sociétés dont l'activité a consisté en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, de munitions et blindages à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques. Le Compartiment a également exclus les sociétés qui ont eu une exposition matérielle à la production ou la distribution de tabac ou de matières premières et d'équipements nécessaires à la production de tabac, à l'extraction de charbon thermique.
- L'exposition du portefeuille à des controverses ESG de sévérité maximale : Les émetteurs faisant face à des controverses de sévérité maximale n'ont pas été

éligibles à l'investissement. La sévérité de la controverse a été évaluée par une agence de notations extra-financières.

Les listes d'exclusions reprenant les trois types de restrictions ci-dessus sont mises à jour tous les mois et des mécanismes de prévention (risque ex ante) et de contrôles (risque ex post) sont appliquées afin de s'assurer de la prise en compte des listes d'exclusion.

2) Exposition limitées aux faibles scores ESG :
le Compartiment n'a investi que 1.9% dans des sociétés ou émetteurs faisant preuve d'une intégration ESG faible (qualifiés de « non-ESG ») respectant ainsi le maximum 10% visé en début de période.

3) Exposition aux meilleurs scores ESG :
Ensuite le compartiment s'est fixé des règles en terme de proportions minimales d'instruments faisant une intégration ESG Best-In-Class (qualifiés de « ESG »), c'est-à-dire classés comme meilleurs élèves dans leur secteur sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Cette proportion est de 46.2% étant donc supérieure à la proportion minimale de 33,5% des actifs que le Compartiment s'était engagé à respecter.

4) Engagement du dialogue avec les gestionnaires des OPC sous-jacents
Engagement du dialogue avec les gestionnaires des OPC concernant les expositions. En ce qui concerne les fonds OPC du groupe, les engagements sont gérés et monitorés. Voici le lien qui décrit la politique d'engagement en place : https://res.cloudinary.com/degroof-petercam-asset-management/image/upload/v1614006835/DPAM_policy_engagement.pdf
Pour les fonds externes, veuillez trouver ci-dessous le détail de la politique d'engagement : FundEngagementPolicy_ENG_v1.0_2022.pdf (ctfassets.net)

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pas d'application

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***
  Pas d'application

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Pas d'application

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

  Pas d'application

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

  Pas d'application